



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Rénovation et extension de la pêcherie n°80
sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5915 relative à la reconstruction de la pêcherie n°80 sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par M. Joseph Mahé et considérée complète le 10 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation, le rehaussement et l'extension de la pêcherie n°80, située dans le secteur de Porcé, en vue d'un usage de pêche de loisir ; qu'il prévoit - outre le remplacement des poteaux et de la structure existante - de rehausser l'ensemble de 1,5 m. en vue d'une mise hors d'eau lors des grandes marées, de porter la surface de l'actuelle cabane à 16 m² et d'ajouter une terrasse de 11,5 m² ;

Considérant la localisation du projet dans l'enveloppe du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire nord », sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral, inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et situé dans la circonscription du Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Considérant la situation du projet dans un environnement côtier offrant un panorama sur l'estuaire de la Loire et l'océan, et accueillant à ce jour d'autres pêcheries ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Loire-Atlantique et à autorisation du Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Considérant que ces procédures ont vocation à vérifier l'entier respect du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur et de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme issu la loi Littoral, relatif aux aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions strictes au sein des espaces remarquables ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et d'extension de la pêcherie n°80, sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph Mahé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr